

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 2022/DRIEAT/UD77/021 du 07 mars 2022
imposant des prescriptions complémentaires à la société SUEZ RV ENERGIE pour
l'installation d'un broyeur de déchets encombrants en vue de leur valorisation énergétique
sur l'usine d'incinération d'ordures ménagères qu'elle exploite sur le territoire de la commune
de Saint-Thibault-des-Vignes**

- VU** le Code de l'environnement et notamment les articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;
- VU** l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- VU** l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;
- VU** l'arrêté n°21/BC/114 du 19 juillet 2021 du préfet de Seine-et-Marne portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 11 DRIEE 71 du 1^{er} juillet 2011 réglementant l'usine d'incinération d'ordures ménagères située 3, rue du Grand Pommeraye, ZA de la Courtillière à Saint-Thibault-des-Vignes et exploitée par la société NORVEGIE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014/DRIEE/UT77/109 du 27 juin 2014 portant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de l'usine d'incinération d'ordures ménagères de Saint-Thibault-des-Vignes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/DRIEE/UT77/150 du 22 octobre 2015 portant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de l'usine d'incinération d'ordures ménagères de Saint-Thibault-des-Vignes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/DRIEE/UT77/101 imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de l'usine d'incinération d'ordures ménagères située à Saint-Thibault-des-Vignes ;

VU la décision préfectorale n°2021/DRIEAT/UD77/135 du 24 septembre 2021 dispensant la société SUEZ RV ENERGIE de la réalisation d'une évaluation environnementale dans le cadre des modifications envisagées ;

VU le porter-à-connaissance demande transmis le 7 juillet 2021 et complété les 20 et 23 septembre 2021 par la société SUEZ RV ENERGIE en vue d'installer un broyeur des déchets encombrants au fin de leur valorisation énergétique dans l'usine d'incinération du site ;

VU le rapport E/21-2531 du 30 décembre 2021 de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis le 11 février 2022 à la société SUEZ RV ENERGIE ;

VU les observations transmises le 28 février 2022 par la société SUEZ RV ENERGIE sur le projet d'arrêté préfectoral susvisé ;

CONSIDÉRANT que la demande sollicitée par la société SUEZ RV ENERGIE consiste à modifier les conditions d'exploitation de l'usine d'incinération en ajoutant un traitement préalable à l'incinération des déchets sur le site même l'usine d'incinération ;

CONSIDÉRANT que la demande n'entraîne aucune extension de la capacité de traitement annuelle de l'usine d'incinération puisque ces déchets encombrants viennent se substituer à d'autres déchets ;

CONSIDÉRANT que les modifications envisagées consistent à dédier une zone du site de l'incinérateur de Saint-Thibault-des-Vignes pour y installer et exploiter un broyeur de déchets encombrants afin de les valoriser en énergie via l'UVE ;

CONSIDÉRANT que l'activité de broyage de déchets encombrants comprend les opérations suivantes :

- Déchargement des déchets encombrants sur une aire d'entreposage. Un contrôle visuel est effectué lors des opérations de déchargement afin de vérifier que les déchets entrants sont conformes à la nature du déchet attendue,
- Alimentation de la trémie du broyeur à l'aide d'une pelle à grappin,
- Broyage des déchets grâce à un broyeur à crochets birotor,
- Stockage de déchets broyés dans l'attente de leur transfert vers la fosse de l'incinérateur,
- Chargement des véhicules en déchets broyés à destination de la fosse à déchets de l'usine d'incinération ;

CONSIDÉRANT que la capacité journalière sollicitée du broyeur est de 60 t/j ;

CONSIDÉRANT que la société SUEZ RV ENERGIE prévoit le prétraitement dans un premier temps de 6500 t/an de déchets encombrants puis de 18 000 t/an ;

CONSIDÉRANT que les volumes de déchets entreposés sur la plateforme de prétraitement de déchets d'encombrants sont :

- 533 m³ de déchets bruts,
- 135 m³ de déchets broyés,

- 25 m³ de refus entreposés dans une benne ;

CONSIDÉRANT que les eaux de ruissellement de la zone du projet sont récupérées dans un caniveau et dirigées ensuite vers le bassin des eaux sales existant du site de volume 460 m³ ;

CONSIDÉRANT que l'ajout du broyeur sur le site entraîne une augmentation de la consommation en eau globale du site de moins de 6% ;

CONSIDÉRANT que l'activité de broyage de déchets non dangereux n'impactera pas les sols, le sous-sol et la nappe au droit du site ;

CONSIDÉRANT que le broyeur est équipé d'un système de brumisation afin de limiter les poussières générées par le déversement des déchets dans la trémie de broyage ;

CONSIDÉRANT la présence des murs encadrant le stock de déchets broyés pour limiter une éventuelle propagation de poussières ;

CONSIDÉRANT que des dispositifs anti-envols sont installés autour de la zone de stockage des déchets encombrants ;

CONSIDÉRANT que l'impact sonore du projet ne présente pas de risque de dépassement prévisionnel des seuils réglementaires de jour, en limite de propriété ;

CONSIDÉRANT que l'activité de broyage de déchets encombrants génère un trafic d'au plus 7 poids lourds par jour et n'aura pas d'impact majeur sur le trafic local ;

CONSIDÉRANT que l'emprise du site est localisée à plus d'un kilomètre de la zone Natura 2000 n° FR1100819 du « Bois de Vaires-sur-Marne » et de plusieurs kilomètres des ZNIEFF ou autres zonages de protection du patrimoine naturel les plus proches ;

CONSIDÉRANT que l'installation de broyeur sur le site de l'usine d'incinération n'engendre pas une augmentation significative de la consommation électrique de l'installation ;

CONSIDÉRANT que l'alimentation des engins est réalisée au niveau du poste GNR commun à l'ensemble du site ;

CONSIDÉRANT que le dossier prévoit la mise en place de mesures de prévention pour les risques incendie issus de l'activité de broyage de déchets encombrants, notamment :

- l'installation d'un détecteur triple IR (infra-rouge) en amont de la trémie,
- l'installation d'une caméra thermique reliée à un système de télésurveillance,
- l'installation d'un capteur de température du palier broyeur asservi à l'arrêt de la machine,
- l'installation d'une alarme sonore locale avec report en salle de contrôle commande sur détection automatique et alarme d'évacuation de l'usine ;

CONSIDÉRANT que le dossier prévoit la mise en place des moyens d'extinction suivants :

- une bouche incendie de débit 90 m³/h,
- trois Postes d'Incendie Additivés (PIA) DN33 de 30 m de longueur fonctionnant avec de la mousse en bas foisonnement,
- un système de déluge par aspersion d'eau au-dessus du broyeur,

- une réserve d'eau de 20 m³ dimensionnée selon le référentiel APSAD R5 pour permettre à l'exploitant de gérer l'incendie en attendant l'arrivée des pompiers,
- un extincteur installé au niveau de chaque engin présent sur la zone. Tous les chauffeurs sont également formés à l'utilisation de leur extincteur ;

CONSIDÉRANT que la demande permet la valorisation énergétique des déchets qui sont destinés à l'enfouissement ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de ce qui précède, la modification décrite dans le porter-à-connaissance transmis le 7 juillet 2021 et complété les 20 et 23 septembre 2021 par la société SUEZ RV ENERGIE n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement, et donc que cette modification des conditions d'exploitation du centre de stockage et de traitement de déchets non dangereux ne présente pas un caractère substantiel au sens de l'article R. 181-46 dudit code ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'encadrer cette modification des conditions d'exploitation en fixant des prescriptions complémentaires, par arrêté préfectoral complémentaire pris en application de l'article R.181-45 du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER :

La société SUEZ RV ENERGIE, dont le siège est situé à Tour CB21, 16 place de l'IRIS, 92 040 Paris La Défense Cedex, est autorisée à installer un broyeur de déchets encombrants sur son site d'incinération de déchets, situé 3 rue du Grand Pommeraye à Saint-Thibault-des-Vignes, au fin de leur valorisation énergétique dans l'usine d'incinération du site.

ARTICLE 2 – CONFORMITÉ À LA DEMANDE DE MODIFICATIONS

L'activité de broyage de déchets encombrants est réalisée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de porter-à-connaissance du 7 juillet 2021 complété. En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté et celles de l'arrêté préfectoral l'arrêté préfectoral n° 11 DRIEE 71 du 1^{er} juillet 2011 complété non contraires aux dispositions du présent arrêté et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 3 – ABROGATIONS

L'arrêté préfectoral n° 2014/DRIEE/UT77/109 du 27 juin 2014 est abrogé.

Les articles suivant sont abrogés :

- article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2015/DRIEE/UT77/150 du 22 octobre 2015,
- article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2015/DRIEE/UT77/150 du 22 octobre 2015,
- article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2016/DRIEE/UT77/101.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n° 11 DRIEE 71 du 1^{er} juillet 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Désignation des activités	Caractéristiques des activités	Rubrique ICPE	Régime
Installation de traitement thermique de déchets non dangereux : incinération de résidus urbains et assimilés dans deux fours à rouleaux	Capacité maximale annuelle d'incinération de l'établissement : 155 000 tonnes de déchets - 1 four de capacité 8 t/h et de puissance thermique nominale de 15 800 kW - 1 four de capacité 12 t/h et de puissance thermique nominale de 30 900 kW Soit une capacité totale de traitement de 20 t/h pour un PCI de référence des déchets de 9 200 kJ/kg	2771	A
Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération ou des installations de co-incinération de déchets a) pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure	Prétraitement sur site : broyage de déchets non dangereux (déchets encombrants) de 60 t/j destinés à l'incinération. Capacité d'entreposage des déchets : - 1 fosse étanche d'une capacité de 6000 m ³ - volumes de déchets entreposés sur la plateforme de prétraitement de déchets d'encombrants : • 533 m ³ de déchets bruts ; • 135 m ³ de déchets broyés.	3520-a	A
Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1% en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris les cavités souterraines étant supérieure à 6 tonnes mais inférieure à 50 tonnes	Capacité nominale du dépôt : 70m ³ Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 36 t	4718-2	DC
Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2 b) supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW	Installation de broyage de bicarbonate de sodium Puissance installée : 55 kW	2515-a	D
Valorisation de déchets non dangereux Valorisation de déchets non	Broyage de déchets non dangereux (déchets encombrants) : 60 t/j	3532	NC

Désignation des activités	Caractéristiques des activités	Rubrique ICPE	Régime
dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 t/j et entraînant l'activité suivante : - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération			

A : autorisation, D : déclaration, C : installation soumise au contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 du Code de l'environnement, NC : non classé

Les installations visées par la rubrique n° 3520 relèvent de la directive n° 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution). Au titre de l'article R. 515-61 du Code de l'environnement, la rubrique n° 3520-a de la nomenclature constitue la rubrique principale de l'activité. Le BREF « incinération des déchets » constitue le document de référence applicable à cette rubrique principale.

ARTICLE 5

Les dispositions de l'article 6.1.1. de l'arrêté préfectoral n° 11 DRIEE 71 du 1^{er} juillet 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes :

6.1.1 – déchets admissibles et interdits

Sous réserve du respect des orientations définies dans le Plan régional d'élimination des déchets ménagers et assimilés, les déchets, autorisés à être incinérés pour une capacité maximale de 155 000 tonnes par an, et collectés sur les communes de Seine-et-Marne et de Seine-Saint-Denis et ponctuellement des autres départements de la région Ile-de-France à l'occasion des arrêts techniques des usines d'incinération de ces départements, sont les suivants :

- les ordures ménagères et déchets assimilés,
- les déchets encombrants ou les déchets d'activités économiques non dangereux dont le volume peut être réduit par écrasement, démantèlement ou broyage,
- les déchets d'activités économiques non dangereux assimilables aux ordures ménagères,
- les boues pelletables stabilisées provenant d'installations d'assainissement biologiques d'effluents urbains, sous réserve que leur teneur en eau n'excède pas 70 %.

Il est interdit de procéder à l'admission, à l'incinération et au broyage des déchets suivants :

- lots de sels d'argent, produits chimiques utilisés pour les opérations de développement, clichés radiographiques périmés, ...,
- lots de produits chimiques, toxiques, explosifs, à haut pouvoir oxydant,
- lots de déchets mercuriels,
- déchets radioactifs,
- pièces anatomiques et cadavres d'animaux destinés à la crémation ou à l'inhumation,
- matières non refroidies dont la température serait susceptible de provoquer un incendie,
- déchets liquides, même apportés en récipients clos,
- déchets dangereux tels que définis à l'article R. 541-8 du Code de l'environnement relatif à la classification des déchets,
- déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés.

La détection de toute anomalie sur les déchets par rapport aux présentes prescriptions entraîne le refus immédiat des déchets. »

ARTICLE 6 – CARACTÉRISTIQUES DE L'ACTIVITÉ DE BROYAGE DE DÉCHETS ENCOMBRANTS

6.1 – Implantation et consistance de l'installation

L'activité de broyage de déchets encombrants est réalisée sur une plateforme étanche à l'air libre.

Elle comprend les opérations suivantes :

- Déchargement des déchets encombrants sur une aire d'entreposage. Un contrôle visuel sera effectué lors des opérations de déchargement afin de vérifier que les déchets entrants sont conformes à la nature du déchet attendue,
- Alimentation de la trémie du broyeur à l'aide d'une pelle à grappin,
- Broyage des déchets grâce à un broyeur à crochets birotor,
- Stockage de déchets broyés dans l'attente de leur transfert vers la fosse de l'incinérateur,
- Chargement des véhicules en déchets broyés à destination de la fosse à déchets de l'usine d'incinération.

6.2 – Capacité de l'installation

La capacité maximale de broyage de déchets encombrants est de 18 000 t/an.

6.3 – Exploitation de l'installation

Le broyage de déchets encombrants s'effectue du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00.

Les opérations de maintenance sont réalisées pendant les heures d'arrêt du broyeur.

6.4 – Principe de fonctionnement de l'installation

Les déchets encombrants sont acheminés par poids lourds sur le site et déposés sur l'aire de stockage dédiée à cet effet.

Un engin, équipé d'un grappin, dépose les déchets dans le broyeur. Un tri est effectué par l'opérateur et les déchets non conformes (exemple : rail de fer, ...) sont entreposés dans la benne dédiée à cet effet. Cet opérateur est présent durant la totalité du fonctionnement du broyeur.

Les déchets broyés sont entreposés dans un stock aval puis acheminés vers la fosse de l'usine d'incinération.

En fonctionnement normal, les stocks de déchets encombrants amont et déchets broyés aval sont vides la nuit pour éviter tout risque d'incendie.

6.5 – Prélèvement et consommation d'eau

Le broyeur est équipé d'un système de brumisation anti-poussière d'un débit de 21 L/min soit 1,26 m³/h pour une consommation globale de 1 800 m³/an.

ARTICLE 7 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Les eaux pluviales ainsi que les eaux d'extinction en cas d'incendie sont gérées conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 11 DRIEE 71 du 1^{er} juillet 2011 susvisé.

ARTICLE 8 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que les opérations de broyage de déchets ne soient pas à l'origine d'émissions poussières dans l'environnement.

Le broyeur est équipé d'un système de brumisation afin de limiter la poussière générée par le déversement des déchets dans la trémie de broyage. L'activation de ce système de brumisation se fait via l'écran de contrôle de la machine par l'opérateur présent pendant toute la durée de fonctionnement du broyeur.

Les déchets broyés sont disposés dans une alvéole encadrée de mur afin de limiter la propagation de poussières.

Des dispositifs anti-envols sont installés autour de la zone de stockage des déchets encombrants.

La zone de broyage de déchets encombrants est nettoyée régulièrement dans son intégralité (zones de circulation, zones de stockage, broyeur, etc.).

ARTICLE 9 – PRÉVENTION DES RISQUES

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour la prévention des risques accidentels :

- un détecteur triple IR (infra-rouge) est installé en amont de la trémie,
- une caméra thermique est installée dans la zone de broyage de déchets encombrants. Cette caméra est reliée à un système de télésurveillance,
- un capteur de température est installé au niveau du palier broyeur asservi à l'arrêt de la machine,
- une alarme sonore locale avec report en salle de contrôle commande sur détection automatique et alarme d'évacuation de l'usine sera installée sur la zone,
- La zone dispose des moyens d'intervention suivants :
 - une bouche incendie de débit 90 m³/h est mise en place,
 - trois Postes d'Incendie Additivés (PIA) DN33 de 30 m de longueur fonctionnant avec de la mousse en bas foisonnement,
 - un système de déluge par aspersion d'eau au-dessus du broyeur,
 - une réserve d'eau de 20 m³
 - un extincteur au niveau de chaque engin présent sur la zone. Tous les chauffeurs sont également formés à l'utilisation de leur extincteur.

Les systèmes de détection et de surveillance ainsi que les moyens d'intervention sont maintenus en bon état et font l'objet de contrôles périodiques par des organismes agréés, en application de la réglementation en vigueur. Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 11 DRIEE 71 du 1^{er} juillet 2011 susvisé s'appliquent à l'activité de broyage de déchets encombrants.

L'exploitant met en place les mesures opérationnelles suivantes :

- inspection et maintenance des équipements ;
- utilisation des équipements par du personnel expérimenté ;
- des mesures pour limiter le bruit lors des opérations de maintenance, de circulation, de manutention et de traitement.

L'exploitant réalise, au plus tard 6 mois suivant la mise en service de l'installation, une campagne de mesures acoustiques afin de s'assurer du respect des exigences de l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 11 – DÉCHETS PRODUITS

Le broyage de déchets encombrants ne produit pas de déchets. Une benne de refus, de volume 25 m³, correspondant aux déchets non broyables est installée sur la zone pour les déchets non conformes qui ne peuvent pas être broyés (ex : rail de chemin de fer...).

La gestion des refus se fait conformément aux dispositions prévues dans l'article 6.2.4 de l'arrêté préfectoral n° 11 DRIEE 71 du 1^{er} juillet 2011 susvisé.

ARTICLE 12 – CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Article 12.1 – Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent à l'installation visée à la rubrique n° 2771 de la nomenclature des installations classées et à l'article R. 516-1-5^o du Code de l'environnement et figurant dans le tableau de l'article 4 du présent arrêté.

Ces garanties financières sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité de ces installations en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1 et R. 512-46-25 du Code de l'environnement. Ces garanties financières s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue en application des dispositions des articles L. 516-1 et R. 516-1-1^o du Code de l'environnement.

Article 12.2 – Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, en prenant en compte un indice TP01 de 110,4 (valeur mars 2021) et un taux de TVA de 20 %.

Le montant total des garanties financières à constituer s'élève à 474 090 € TTC.

Article 12.2 – Constitution des garanties financières

L'exploitant adresse au Préfet, avant la mise en exploitation des nouvelles activités autorisées, le document original attestant la constitution du montant des garanties financières défini à l'article 12.1, document établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement.

Article 12.3 – Renouvellement des garanties financières constituées

Le renouvellement du montant total des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 12.2.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins 3 mois avant la date d'échéance, un nouveau document établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 12.4 – Actualisation du montant des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser tous les cinq ans le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet. La première actualisation intervient 5 ans après la date de signature du présent arrêté.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé. L'exploitant transmet avec sa proposition de montant réactualisé :

- la valeur datée du dernier indice public TP01,
- la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de transmission de la proposition.

Article 12.5 – Modification des garanties financières

L'exploitant informe le Préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de forme des garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 12.6 – Absence de garanties financières

Outre les sanctions mentionnées à l'article L. 516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 dudit Code.

Conformément à l'article L. 171-9 du même Code, pendant la durée de suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 12.7 – Appel des garanties financières

Le Préfet « appelle » et met en œuvre les garanties financières, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1 et R. 512-46-25 du Code de l'environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Article 12.8 – Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés par l'exploitant.

Ce retour à une situation normale est constaté par l'inspection des installations classées, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 du Code de l'environnement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du Code de l'environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 13 – FRAIS

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 14 – INFORMATION DANS L’ÉTABLISSEMENT

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 15 – INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Thibault-des-Vignes et peut y être consultée.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>), pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 16 – SANCTIONS

En cas de non-respect de l'une des prescriptions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 17 – NOTIFICATION ET EXÉCUTION

- le Secrétaire Général de la préfecture,
- le Sous-Préfet de Torcy,
- le maire de Saint-Thibault-des-Vignes,
- la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France à Savigny-le-Temple,
- la Cheffe de l'unité départementale de Seine-et-Marne de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société SUEZ RV ENERGIE sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 07 mars 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice empêchée,
La Cheffe de l'Unité départementale de
Seine-et-Marne,

Agnès COURET

Destinataires d'une copie par mail :

- la Préfecture de Seine-et-Marne (DCSE),
- la sous-préfecture de Torcy,
- le maire de Saint-Thibault-des-Vignes,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS),
- la Directrice Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- le Directeur Départemental des Territoires (DDT/SEPR-Pôle risques et nuisances et Pôle police de l'eau).

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun - 43 rue du Général de Gaulle - 77 000 - MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvenients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter du premier jour de publication de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.